REPUBLIQUE FRANÇAISE

Extrait du registre des arrêtés du Maire
Administration communale : Service urbanisme

Arrêté n° : 115-17
Objet : fermeture estivale du service URBANISME
Du 04/08/2017 au 25/08/2017

Le Maire d'Albigny sur Saône

- Vu le Code Général des Collectivités,

- Vu l'article L2122-28 précisant que Le Maire prend des arrêtés à l'effet :

1° D'ordonner des mesures locales sur les objets confiés par les lois à sa vigilance et à son autorité

Ou 2° De publier à nouveau des lois et règlements de police et de rappeler les citoyens à leur observation,

- Vu le code de l'urbanisme

- Vu Article L422-1 Modifié par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 134 (V) qui stipule que « L'autorité compétente pour délivrer le permis de construire, d'aménager ou de démolir et pour se prononcer sur un projet faisant l'objet d'une déclaration préalable est :

a) Le maire, au nom de la commune, dans les communes qui se sont dotées d'un plan local d'urbanisme (...) »

- Vu le PLU du Grand Lyon,

- Vu le code de l'urbanisme qui confère aux communes un rôle primordial dans la gestion du 1er mois de traitement des dossiers à compter de leur réception en mairie en ce qui concerne : les autorisations d'utilisation et d'occupation du sol en vertu des dispositions du code de l'urbanisme dans les communes où un P.O.S. a été approuvé,

- Vu l'ordonnance de 2005 imposant le principe de stricte garantie des délais d'instruction vis-à-vis des pétitionnaires,

- Vu les pouvoirs propres du Maire en matière de **police administrative,**

- Vu sa fonction de **chef de l'administration communale** et le supérieur hiérarchique des agents de la commune,

- Considérant que la Commune est seule responsable des autorisations de sols qu'elle accorde, en ayant ou pas assuré leur instruction,

- Considérant que depuis le 1er Janvier 2014, le service instructeur est la Métropole de Lyon,

- Considérant la difficulté rencontrée en ce qui concerne la continuité de service,

- Considérant la période estivale comme élément aggravant de retard dans le traitement des dossiers en raison des départs en congés légitimes des agents,

- Considérant que le Maire doit veiller au bon fonctionnement des services municipaux :

- Afin d'éviter que les délais de traitement des instructions de droit des sols ne soient dépassés,

- Afin d'éviter des accords tacites,

- Afin de permettre les vérifications indispensables de conformité de l'ensemble des demandes de Droits des sols,

- Dans un souci d'intérêt général :

ARRÊTE

Article 1 : **Le service de l'urbanisme de la Commune d'Albigny sur Saône sera fermé au public du 4 août 2017 à 12 heures au 25 août 2017 inclus.**

Article 2 : Aucune demande de permis, de déclaration préalable et de certificat d'urbanisme ne sera réceptionnée au guichet ou par courrier.

Article 3 : les demandes d'information d'urbanisme ne seront pas traitées.

Article 4 : Le présent arrêté sera communiqué au public par voie d'affichage et de presse.

Le Maire,

Jean Paul COLIN,

Certifié exécutoire
compte tenu de la Publication, le